

**RÉPONSES DE LA FCEI À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE E**

CADRE JURIDIQUE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0947](#), p. 3, R-1.1.2;
 - (ii) Pièce [B-0947](#), p. 5, R-1.1.5;
 - (iii) Loi sur la Régie de l'énergie, article 1.

Préambule :

(i) *« Énergir est d'avis, qu'afin de s'assurer que la valeur nette de la vente des UC soit appliquée en réduction du tarif GSR, la transaction doit se faire par l'intermédiaire des activités réglementées. Une vente exécutée dans le cadre d'une activité non réglementée ou par une entité non réglementée n'offrirait pas cette assurance puisque cette activité/entité serait parfaitement libre de disposer de cette valeur nette comme elle l'entend. Énergir soumet par ailleurs, respectueusement, qu'aucun fondement ou principe juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR acquis et distribué dans le cadre de ses activités réglementées ». [nous soulignons]*

(ii) *« Un lien entre le RCP et le SPEDE peut être effectivement un fait militant en faveur de la reconnaissance de l'activité réglementée. Dans les deux cas, c'est la molécule de GSR qui est à l'origine d'un droit ou d'une obligation, selon le cas. En effet, le droit de créer des UC résulte de la production ou de l'importation au Canada de GSR (auquel peut être attribuée une réduction de GES qui aurait autrement été rejeté, si du gaz naturel avait plutôt été produit ou importé) et la réduction des émissions de GES devant être obligatoirement couvertes par Énergir en vertu du SPEDE résulte de l'utilisation de la molécule de GSR au Québec. Sans l'injection de GSR dans le réseau de distribution à des fins de distribution (activité réglementée), le SPEDE et le RCP ne produiraient pas leurs effets pour Énergir et sa clientèle ». [nous soulignons]*

(iii) *« 1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasiner du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur. »*

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Considérant notamment les références (i), (ii) et (iii), veuillez indiquer les fondements juridiques permettant de considérer la vente des UC comme étant une activité réglementée. Veuillez élaborer en fournissant les articles de loi ou règlement pertinents ou les principes réglementaires sur lesquels vous vous appuyez.

Réponse :

La *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R -6.01, la « **LRÉ** ») ne prévoit pas nommément la notion de vente des attributs environnementaux associés aux molécules de gaz de source renouvelable (« **GSR** ») acquis et/ou distribué par un distributeur de gaz naturel. Toutefois, nous sommes d'avis que la LRÉ accorde la compétence à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») d'encadrer la vente ou la monétisation de ces attributs environnementaux, dans la mesure où un distributeur, dans le cadre de ses activités assujetties à la LRÉ, décide, à l'égard des attributs environnementaux associés aux molécules de GSR acquises en vertu du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (RLRQ, c. R -6.01, r. 4.3, le « **Règlement** »), de :

- volontairement participer à un marché visant la vente ou la monétisation des attributs environnementaux, par exemple celui mis en place par le *Règlement sur les combustibles propres* (DORS/2022-140, le « **RCP** »);
- retourner les revenus ainsi générés à la clientèle par le biais de sa tarification.

En effet, l'article 31 (2.1°) de la LRÉ prévoit que la Régie a compétence exclusive pour « surveiller les opérations [...] des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif ». La FCEI est d'avis que cette compétence exclusive permet à la Régie de s'assurer que, dans l'établissement des tarifs, il est tenu compte de la valeur des unités de conformité (« **UC** ») qui pourraient être créées lors de l'acquisition du GSR par Énergir en vertu du Règlement, puisque la création de ces UC est une conséquence directe ou un effet accessoire de l'acquisition du GSR par Énergir aux fins de répondre aux besoins de ses clients et aux exigences du Règlement. La FCEI voit une corrélation directe entre le coût d'acquisition du GSR, le tarif GSR, le tarif de contribution au verdissement du réseau gazier et la valeur de vente des UC.

La FCEI indiquait d'ailleurs à l'Étape D du présent dossier que la valeur qui serait accordée aux attributs environnementaux devait être prise en considération aux fins de l'établissement de la valeur réelle du coût d'acquisition du GSR.¹

Pour terminer, la FCEI souligne que l'article 72 de la LRÉ prévoit que la Régie doit, dans le cadre de l'approbation du plan d'approvisionnement, notamment tenir compte des risques découlant des choix de sources d'approvisionnement d'un titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel. En vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (RLRQ, c R-6.01, r. 8), le plan d'approbation doit prévoir les mesures qui seront prises pour atténuer l'impact de ces risques. La FCEI est d'avis que la stratégie d'Énergir de vente des UC pourrait se qualifier comme étant une mesure de mitigation des coûts devant faire l'objet de l'étude de la Régie dans le cadre de l'approbation du plan d'approvisionnement².

¹ C-FCEI-0187, paragraphes 69 et 72.

² Sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 1.

1.2 Considérant les affirmations suivantes relatives aux références (i) et (ii) :

- « qu'aucun fondement ou principe juridique ne s'oppose à la vente d'UC issues du GSR acquis et distribué dans le cadre de ses activités réglementées »;
- « le droit de créer des UC résulte de la production ou de l'importation au Canada de GSR ».

1.2.1. En vous référant à (iii), veuillez préciser si la vente des UC est une activité liée à la fourniture, au transport, à la distribution, l'emménagement du gaz naturel ou à toute autre matière énergétique, conformément au champ d'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse fournie à la question 1.1. Pour les motifs mentionnés à cette réponse, nous sommes d'avis que dans l'optique où la valeur découlant de la vente des UC est intégrée au calcul du tarif GSR et/ou du tarif de verdissement, il s'agit d'une activité liée à la fourniture du gaz naturel ou à toute autre matière énergétique, conformément au champ d'application de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

1.2.2. Dans la situation où il s'agirait d'une activité liée à la fourniture, veuillez indiquer si la dissociation des attributs environnementaux de la molécule de gaz naturel entraîne une modification à la fonctionnalisation des coûts.

Le cas échéant, veuillez justifier votre réponse en précisant les articles de la Loi et les principes réglementaires pertinents.

Réponse :

La FCEI estime que la dissociation commerciale entre les attributs environnementaux liés à l'intensité carbone et la molécule de gaz naturel de source renouvelable aux fins de la vente d'UC n'entraîne pas leur dissociation comptable puisque l'un est la conséquence directe de l'autre, comme mentionné précédemment. Les revenus découlant des attributs environnementaux doivent donc être fonctionnalisés de la même manière que le coût des molécules de GSR auxquelles ils se rattachent en vertu du principe de causalité.

De plus, la FCEI soutient que la dissociation entre la molécule et l'attribut environnemental n'intervient qu'au moment de la vente de ce dernier, dans le cas présent lors de la vente de l'UC au fournisseur principal dans le cadre du RCP.

Veuillez vous référer à la réponse fournie à la question 1.1.

INTÉGRATION DE LA VALEUR ESTIMÉE DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D

2. **Référence :** Pièce [B-0945](#), p. 53.

Préambule :

Dans sa preuve révisée sur l'Étape E, Énergir soumet que sa proposition à l'égard de la comptabilisation et de la tarification des UC a un impact sur le coût du GSR qui serait comparé aux caractéristiques approuvées par la Régie dans le cadre de l'Étape D.

Comme Énergir propose de réduire le coût d'acquisition du GSR à l'aide de la valeur des UC, cette dernière soumet qu'il serait cohérent de comparer le coût de chaque contrat à venir en lui soustrayant la valeur estimée des UC afin de déterminer si une caractéristique d'un contrat requiert une approbation préalable de la Régie.

Demandes :

2.1 Veuillez élaborer quant aux articles de la Loi et aux principes réglementaires qui permettraient à la Régie de se baser sur des valeurs estimées plutôt qu'aux coûts réels d'acquisition du gaz naturel aux fins de l'établissement du tarif de fourniture.

Réponse :

La FCEI n'a connaissance d'aucune disposition de la LRÉ permettant spécifiquement à la Régie de se baser sur des valeurs estimées plutôt qu'aux coûts réels d'acquisition du gaz naturel aux fins de l'établissement du tarif GSR. Ceci étant, la FCEI n'a également connaissance d'aucune disposition ou principe l'interdisant lorsque l'utilisation de ces valeurs estimées est accompagnée d'une obligation de calibration lorsque des données réelles deviennent disponibles. Le tarif de fourniture est d'ailleurs basé sur une projection de coût et fait l'objet d'une telle calibration de manière mensuelle.

S'agissant d'un marché en pleine évolution et considérant l'émergence du mécanisme mis en place par le *Règlement sur les combustibles propres*, la FCEI soumet qu'il n'est pas déraisonnable, à ce stade, de se baser sur des valeurs estimées. Toutefois, et puisque la Régie doit s'assurer que les consommateurs paient un tarif juste et raisonnable (article 31 de la LRÉ) et que les tarifs approuvés par la Régie doivent tendre vers une allocation de la valeur des UC aux unités de GSR qui ont permis de les créer (principe de causalité des coûts), la FCEI est d'avis qu'il est essentiel qu'un mécanisme soit mis en place afin que les paramètres proposés par Énergir pour la valeur juste marchande des UC et le facteur de risque soient réévalués dès que des données réelles sur les transactions d'UC deviendront disponibles.

2.2 Veuillez élaborer quant aux articles de la Loi et aux principes réglementaires qui permettraient à la Régie de se baser sur des valeurs estimées plutôt qu'aux coûts réels d'acquisition du gaz naturel aux fins de l'examen des caractéristiques d'un contrat.

Réponse :

La Régie, dans sa décision D-2020-057, indiquait que la détermination de ce que constituait ou non une caractéristique de contrat appartient à la Régie et qu'elle a compétence pour imposer des restrictions à Énergir en autant qu'une telle restriction soit en lien avec le rôle que doit jouer la Régie et qu'elle est pertinente dans les circonstances :

« [267] En vertu de l'article 72 de la LRÉ, la Régie doit approuver le plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois. La LRÉ ne définit pas ce qu'est une caractéristique de contrat.

[268] En vertu de la doctrine de la compétence par déduction nécessaire, les pouvoirs ancillaires de la Régie comprennent celui d'identifier, en l'absence d'une liste exhaustive, tout élément qui constitue, selon elle, une « caractéristique de contrat ». Dans le présent dossier, les principales caractéristiques étudiées sont le prix, la durée et le volume. De plus, la Régie aborde la provenance géographique de la production du GNR, la certification et la vérification du GNR comme éventuelles caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR ainsi que les délais d'avis contractuels.

[269] Ainsi, il appartient à la Régie de justifier l'appréciation d'une caractéristique des contrats, en arrimant l'objet de cette appréciation à l'exercice de son rôle et de ses compétences et pouvoirs. Elle ne juge pas approprié dans le présent dossier de se prononcer sur sa compétence quant à des situations hypothétiques dont l'occurrence est difficilement évaluable.

[...]

[277] La Régie partage l'opinion de la FCEI à l'effet qu'elle a la compétence de restreindre le distributeur par son appréciation de la caractéristique de coût en autant que l'objet de la restriction soit en lien avec le rôle de la Régie et que cela soit utile ou pertinent selon les circonstances. »³

Nous vous référons à notre réponse à la question 2.1 quant à notre position quant à la possibilité pour la Régie de baser les caractéristiques des contrats sur des valeurs estimées plutôt que des coûts réels.

Au surplus, nous notons que la Régie a approuvé dans ce même dossier R-4008-2017 un mécanisme visant à pallier les fluctuations du taux de change pour les contrats en dollar américain. De façon analogue, la FCEI est d'avis que la Régie peut rendre une décision à l'égard de valeurs estimées ou sujettes à fluctuation, sous réserve de prévoir un mécanisme permettant de réduire autant que possible les risques associés à ces valeurs (voir la proposition de la FCEI à la réponse à la question 2.1).

³ Décision D-2020-057, para. 267 à 268 et 277.

CESSION DE VOLUMES

- 3. Références :** (i) Décision [D-2023-050](#), p. 28, par. 127 ;
(ii) Pièce [B-0947](#), p. 36, R-5.6.

Préambule :

(i) « [127] *Le courtage est défini comme une « Opération par laquelle une personne ou une entreprise (agence) agit comme intermédiaire entre deux personnes pour les rapprocher et, si possible, pour qu'elles contractent entre elles ». La Régie se questionne si la proposition d'Énergir constitue une telle activité, auquel cas la Régie estime qu'il s'agirait alors d'une activité non règlementée ».* [note de bas de page omise]

(ii) « *La proposition d'Énergir est différente d'une opération de courtage, car l'implication d'Énergir se limiterait à fournir à un client qui en ferait la demande une liste des sites de production et leurs IC respectives, comme expliqué à la réponse à la question 5.3.1. Énergir laissera entièrement le client entrer en contact et négocier avec le producteur de son choix ».*

Demandes :

3.1 Considérant les éléments suivants de la proposition d'Énergir relativement à la cession de volumes d'un contrat de GSR :

- Énergir agit comme intermédiaire entre un de ses clients et un de ses fournisseurs de GSR afin qu'ils contractent entre eux pour un volume de GSR déterminé, l'intensité carbone du GSR, son prix et la *durée déterminée des livraisons*.
- Pendant la *durée déterminée des livraisons* du fournisseur au client, Énergir conserve ses droits relativement aux attributs environnementaux du contrat. Pendant cette période, elle conserve également un lien juridique avec ce fournisseur de GSR.

3.1.1. Veuillez fournir des explications additionnelles à celles fournies en (ii) permettant d'expliquer comment la proposition d'Énergir à l'égard de la cession des volumes se distingue d'une activité de courtage comme définie en (i).

Réponse :

Selon la compréhension de la FCEI, la définition utilisée par la Régie en (i) quant aux activités de courtage mises sur le rôle d'intermédiaire entre les parties, soit un rôle classique de courtier, lequel inclut habituellement des activités de négociation aux fins de conclure un contrat, de même qu'une rémunération pour les services de courtage rendus.

À la lecture de la position d'Énergir, il semblerait qu'Énergir prévoit plutôt de donner à une clientèle ayant des besoins spécifiques accès à une liste des producteurs avec lesquels elle possède

un contrat, selon les besoins exprimés par les clients. La cession ne pourrait viser que des unités invendues et ne pourrait avoir d'impact à la hausse sur les tarifs payés par la clientèle.

Les modalités de vente et d'achat de GSR seraient déterminées entre ces derniers, sans intervention d'Énergir au moment de la négociation. Considérant l'absence d'intervention directe d'Énergir dans le cadre de la négociation et de toute contrepartie versée à Énergir dans le cadre de telles cessions, la FCEI est d'avis qu'il s'agit d'une mesure de mitigation des risques faisant l'objet de l'étude de la Régie dans le cadre de l'approbation du plan d'approvisionnement.

- 3.1.2. Veuillez indiquer si la cession de volume, du fait que cette cession se fasse à sa clientèle, peut constituer un moyen de gestion des approvisionnements ou doit être interprété comme un tarif de fourniture. Veuillez élaborer en fournissant les principes réglementaires pertinents.

Réponse :

La FCEI est d'avis que la cession de volume est un mécanisme légitime de gestion des approvisionnements, tant et aussi longtemps que ce mécanisme est encadré par la Régie pour assurer autant que possible l'équité entre les clients se faisant céder les volumes de GSR et la clientèle payant les tarifs.

De plus, précisions que les Conditions de service et Tarif prévoient déjà la cession de capacité de transport à la clientèle (article 12.2.3.1).